



ARRÊTE N°2018/19/SG

Direction : Sports / Ref. JB/RZ/SC/EL
Domaine : Pouvoirs de police de la Maire.

OBJET : Règlement intérieur des installations sportives de la Ville de MALAKOFF.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1131.1, L.2122.1, L.2212.1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.111.1 à R.114.4, R.421.29 à R.460.1 à R.460.41,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1334.31 à 34,

Vu le code du sport,

Vu la réglementation en vigueur relative à la sécurité des risques incendie et de panique dans les équipements recevant du public,

Considérant les avis des commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Considérant que l'occupation des équipements sportifs municipaux nécessite de prendre toute mesure visant notamment à la sécurité, à la propreté et à la tranquillité publique,

ARRÊTE,

Article 1 : Le document ci-annexé constitue le règlement d'utilisation des équipements sportifs municipaux. Il est opposable à tous les utilisateurs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, et les agents placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application dudit règlement.

Arrivée en Préfecture le : 30/11/2018

Publiée le : 30/11/2018

En vigueur le : 30/11/2018



Fait à Malakoff, le 23 novembre 2018

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME.

ANNEXE : REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE MALAKOFF

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Règles générales

Article 2 : Sécurité des équipements

Article 3 : Responsabilité légale

Article 4 : Encadrement des activités sportives

Article 5 : Pratique libre sur les installations sportives

Article 6 : Entretien des installations sportives municipales

Article 7 : Affichage

Article 8 : Mise à disposition d'équipements sportifs

Article 9 : Horaires

Article 10 : Suspension ou annulation de mise à disposition d'un équipement

Article 11 : Application du règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE MALAKOFF

Préambule

La ville de Malakoff met à disposition les installations dans le but d'encourager la pratique sportive pour le plus grand nombre. La pratique sportive doit être un vecteur de cohésion sociale et de bien-être des habitants.

Le présent règlement a pour objet de fixer un cadre de référence. Il a pour but de permettre l'accès aux installations sportives de la Ville et de faciliter la pratique sportive à tous les usagers.

Ces bâtiments sont des biens communs qu'il convient de respecter. De même, la pratique d'une activité physique dans les enceintes communales implique le respect des autres usagers.

Il implique également le respect des agents ayant en charge l'équipement ainsi que toute personne œuvrant pour l'encadrement ou le développement du sport que ce soit dans le cadre scolaire, associatif ou libre.

Le règlement intérieur est applicable à toute personne ayant accès aux équipements. Tout usager s'engage à le respecter sans réserve.

Article 1 : Règles générales

La législation relative aux établissements recevant du public s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie.

Les équipements sportifs de la ville sont non-fumeurs dans leur totalité. La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est interdite au sein des structures et aux abords immédiats.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans l'enceinte d'un équipement sportif tout objet tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, trottinettes, skateboards et poussettes ne sont pas acceptés. Les engins motorisés autres que le matériel d'entretien municipal sont interdits. Le stationnement des deux-roues motorisées, des vélos et des trottinettes se fera obligatoirement dans les zones dûment affectées à cet effet.

L'accès des installations sportives est interdit aux animaux.

Le voisinage doit être respecté. Le bruit à l'intérieur comme à l'extérieur de l'équipement doit être raisonnable et en aucun cas constituer un trouble à l'ordre public.

Ville de Malakoff

L'accès aux équipements sportifs est interdit à toute personne en état d'ivresse. Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou manifestant une agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée de l'équipement ou être prié de quitter les lieux.

Une tenue décente est exigée dans les installations.

Article 2 : Sécurité des équipements

Les équipements sportifs recevant du public sont soumis à la réglementation selon leur activité et leur capacité d'accueil.

En cas de risque de dépassement de la capacité d'accueil d'un équipement, des mesures seront prises pour en limiter l'accès.

Il est interdit de stationner sur une place ou un accès gênant l'intervention des services de secours.

Article 3 : Responsabilité légale

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement et à leurs représentants
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou d'une entreprise, licenciés dans un club, au président de l'association, de l'entreprise ou du club ou à ses représentants désignés, qu'ils soient éducateurs diplômés, bénévoles ou simples encadrants.
- Pour les pratiquants individuels (cas des stades ou aires de jeux multisports), au pratiquant lui-même. Il est recommandé dans ce cas de posséder une assurance responsabilité civile pour sa pratique ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport.
- Pour les groupes municipaux (centres de loisirs, centre de vacances...), au directeur du service, aux directeurs des structures ainsi qu'aux animateurs.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements.

Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel fera l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés pour la remise en état.

Les associations, entreprises et établissements scolaires doivent être assurés pour l'usage des installations, leur responsabilité civile et celle de leurs adhérents et encadrants.

Article 4 : Encadrement des activités sportives

Les activités ne peuvent commencer sans la présence d'un responsable désigné de l'association, d'un représentant de l'entreprise, d'un établissement scolaire ou un agent de la ville responsable du groupe.

L'encadrement est responsable du respect du règlement par les adhérents ou pratiquants.

Il est recommandé aux responsables des groupes de ne quitter l'enceinte sportive qu'après le départ du dernier adhérent notamment si le groupe est composé de mineurs.

En aucun cas un enfant ne doit quitter les lieux sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental expresse.

Les agents municipaux présents ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte sportive.

Article 5 Pratique libre sur les installations sportives

L'activité d'un pratiquant libre ou d'un groupe de pratiquant libre ne peut avoir lieu durant les horaires où les créneaux sont attribués à une association, une entreprise, un établissement scolaire par une convention.

Article 6 Entretien des installations sportives municipales

Les équipements sportifs sont des biens communs mis à disposition pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Les utilisateurs et les spectateurs doivent les maintenir dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique.

Les sols sportifs étant spécifiques et fragiles, les chaussures utilisées doivent être obligatoirement différentes des chaussures utilisées au quotidien.

Elles doivent être propres et appropriées au sol de l'installation sportive. Si ce n'est pas le cas, le pratiquant pourra se voir refuser l'accès à l'installation.

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Le matériel doit être stocké dans les endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de stocker du matériel sans autorisation de la direction des sports.

Tout matériel présent dans les structures, soumis à contrôle, subira périodiquement les tests obligatoires (buts, paniers de basket...). L'installation de matériel spécifique est soumise à l'autorisation de la direction des sports. Si nécessaire des tests, à la charge du demandeur, seront effectués avant sa mise en service.

ville de Malakoff

Article 7 Affichage

Des zones d'affichages sont destinées à la communication et ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.

L'affichage obligatoire comporte notamment les règles de sécurité, les numéros d'urgence et le présent règlement. Tout usager doit lire et connaître les numéros d'urgence.

L'affichage municipal est destiné à la communication de la mairie vers les usagers.

L'affichage associatif est réservé aux clubs. Les diplômes des éducateurs travaillant dans une structure sont affichés ou mis à disposition dans un cahier disponible sur demande auprès du gardien.

Les panneaux sont mis à jour le plus régulièrement possible.

Article 8 Mise à disposition d'équipements sportifs

Toute association, entreprise ou établissement scolaire souhaitant utiliser les installations sportives de la ville, à titre gratuit ou onéreux doit en faire la demande auprès de la direction des sports.

En cas de réponse favorable, un conventionnement avec la commune précise toutes les modalités de la mise à disposition.

Aucune mise à disposition n'est effective tant que les parties n'ont pas signé la convention.

En cas de manifestation sportive officielle ou amicale, la demande d'utilisation des installations doit être faite auprès de la direction des sports par écrit.

Article 9 Horaires

Chaque installation dispose d'un planning d'occupation. Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les utilisateurs.

Le gardien des installations ainsi que les encadrants veilleront au respect des horaires, des lieux de pratiques et vestiaires attribués. En ce qui concerne les matches, le temps réglementaire sera respecté.

Les clés confiées par un agent de la ville à un encadrant doivent être obligatoirement rendues en fin de créneau. Il est interdit de faire des doubles de clés.

Article 10 Suspension ou annulation de mise à disposition d'un équipement

La commune se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement dont elle est propriétaire, à chaque fois qu'elle le jugera utile à l'intérêt général.

Ville de Malakoff

L'équipement peut être utilisé par la Maire ou le Préfet en cas d'évènements particuliers ou de force majeure. Si l'évènement est prévisible, l'utilisateur en sera averti le plus en amont possible.

En outre, l'équipement peut être indisponible à cause des conditions climatiques, de contraintes techniques nécessitant sa fermeture partielle ou complète.

Les associations, entreprises ou établissements scolaires ne peuvent pas se prévaloir d'un quelconque dédommagement en cas d'indisponibilité des équipements dans les conditions ci-dessus.

Un utilisateur qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, non-respect des règles de sécurité, troubles à l'ordre public) ou qui n'utiliserait pas le créneau attribué peut se voir retirer sa mise à disposition.

Article 11 Application du règlement intérieur

Les agents municipaux sont en charge de l'application du présent règlement.

Le gardien, s'il est présent, guide, conseille et oriente les usagers dans l'équipement. Les éducateurs, enseignants et encadrants des activités sont responsables de l'application du présent règlement et de son respect par les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la résiliation des concessions d'utilisation accordées dans les établissements sportifs de la ville et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

Le Directeur des Sports, les gardiens des dites installations, et en général toute personne habilitée, ainsi que, le cas échéant, les autorités de police, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent règlement sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Antony, notifiée aux autorités de police, remise au personnel communal chargé de son application, et affichée à l'entrée des installations sportives ainsi que dans l'enceinte de celles-ci, aux endroits appropriés.

Arrivée en Préfecture le : 30/11/2018
Publiée le : 30/11/2018
Exécutoire le : 30/11/2018

Fait à Malakoff, le 23 novembre 2018

Madame Jacqueline Belhomme
Maire de Malakoff